



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - MARS 2014

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Douai

Décision N °2014062-0012 - Délégation de signature au personnel de direction - Décision N ° 2014-08 (Annule et remplace les décisions n ° 2013-34)	1
---	---

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014060-0013 - Décision n ° 14-03-0177 bis du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian CAPLIER, directeur délégué au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision	12
---	----

Décision N °2014060-0014 - Décision n ° 14-03-0172 du 1er mars 2014 - Délégation de signature - Ordonnancement	16
--	----

Décision N °2014060-0015 - Décision n ° 14-03-0173 du 1er mars 2014, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAYJONADE, Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision	20
--	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Convention N °2014051-0013 - Convention de coordination de la police municipale de CROIX et des forces de sécurité de l'Etat	24
---	----

Convention N °2014069-0003 - Convention de coordination de la police municipale de LOOS et des forces de sécurité de l'Etat	33
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2014071-0001 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille - Commune de QUESNOY- SUR- DEULE - Etude historique de pollution dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 »	40
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014071-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Guillaume située sur la commune de Bousies, département du Nord, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale "Eau minérale Perlyne"	44
--	----

Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014071-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune de Courchelettes	81
---	----



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014062-0012

**signé par
Renaud DOGIMONT, directeur**

le 03 Mars 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

Délégation de signature au personnel de direction - Décision N ° 2014-08 (Annule et remplace les décisions n ° 2013-34)



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/ACM

DECISION n° 2014-08
Annule et remplace les décisions n° 2013-34

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 21 janvier 2014 nommant Madame Laurence GUERIN à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 30 janvier 2014 nommant Madame Séverine NEVE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 11 Février 2014 rattachant le service communication à la Direction Générale,

Vu la note de service du 13 février 2014 nommant Monsieur Philippe HONORE à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement,

Vu la note de service affectant Madame Marie-Agnès NEUVILLE à la Direction des Ressources Humaines,

CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Établissement, les élus,
- les notes de service,
- les décisions de nomination, titularisation et stagiairisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- les décisions de recrutement en CDI et avenants aux contrats des CDI,
- les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les marchés et contrats,
- les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- la validation des engagements ≥ à 50 000 euros en section d'investissement,
- la validation des engagements ≥ à 50 000 euros en section d'exploitation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée, à titre permanent, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Général, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carole KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets de Gériatrie.

Article 4.1

Délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses autres que celles énumérées dans les délégations suivantes, les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Sophie KOSCIANSKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, ou à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des cadres, sans que l'absence de l'une ou de l'autre ne puisse empêcher la signature.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Agnès SCHREINER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 4.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres, et en cas d'empêchement, à **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, aux fins de signer au

nom du Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'empêchement de **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, délégation de signature est donnée à :

↳ **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions non psychiatriques.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical. **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction d'Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :
 - Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
 - Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie.

En cas d'empêchement de **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LEPERCQ**, Assistante Médico Administrative.

Article 5.1

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie CHOQUET** aux fins de signer les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 5.2

En cas d'empêchement de **Madame Sylvie CHOQUET**, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Monsieur Philippe BEUVELET**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes relatifs aux secteurs de la gestion du personnel non médical.

↳ Délégation est donnée à **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue :

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).
- Etat de frais de déplacement dont le montant est \leq à 50 €.
- Bons de transports SNCF (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).

Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).

Contrats :

- Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités.

↳ Délégation est donnée à **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Bordereaux de transmissions des procès verbaux des réunions, des instances.
- Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA) en l'absence de Monsieur Philippe BEUVELET, Adjoint des Cadres.

↳ Délégation est donnée à **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Etats de frais de déplacements \leq à 50 €.
- Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
- Attestations Pôle Emploi.
- Attestations de temps partiels.
- Attestations de supplément familial de traitement.
- Attestations de salaire.
- Attestations d'emploi.

↳ Délégation est donnée à **Madame Marjorie COSTENOBLE**, Adjoint Administratif du secteur Absentéisme, pour les courriers suivants :

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
- Attestations des services effectués.

↳ Délégation est donnée à **Madame Dominique RACHEZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue des psychologues

- Ordres de mission ponctuels (déplacements (déplacements dans un rayon de 50 kms)
- Etat de frais de déplacement dont le montant est \leq à 50 €

Retraites des psychologues

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières)

Contrats des psychologues

- Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.

Absentéisme des psychologues

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.

Paie des psychologues

- Etats de frais de déplacements \leq 50 €.

Article 6

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie DEMAN**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Emilie DEMAN**, Directeur Adjoint, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Anne KOSINSKI**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Madame Juliette DUPROT**, Adjoint des Cadres, pour la gestion des affaires médicales.

Article 7

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 € et 50 000 €.

Pour les dépenses inférieures à 15 000 €, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Marcel COPLO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses de la DPALSE, hors travaux de maintenance,
- **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux, concernant les travaux et la maintenance.

Et en cas d'empêchement à :

- **Monsieur Lionel QUIQUET**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sylvie DELACOURT**, Adjoint des Cadres,
- **Monsieur Nicolas STRUYVE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Olivier MAWART**, Technicien Supérieur Hospitalier.

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Franck SIP**, Responsable du Service Sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Douai dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...) ainsi que pour l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures dans le cadre des chantiers et des protocoles transporteurs.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Philippe HONORE** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur adjoint.

Article 8

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Madame Pascale GUILLAIN**, chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à **Madame Martine DERAM**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Cécile JONNEAUX**, **Madame Karima BENABDALLAH**, **Monsieur Olivier CANON**, **Monsieur Frédéric VERRYSE** et **Madame Karine Lacroix** aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 9

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Monsieur le Docteur Pierre FIEVET**, Médecin Chef du Pôle Médico Technique, et en cas d'empêchement à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI et Monsieur Jean-Pierre MAILLIOT**, Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 10

Délégation de signature accordée à **Madame Séverine NEVE**, Directeur Adjoint et en cas d'empêchement :

A **Madame Magdalena VIRUES**, Responsable Qualité, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche qualité.

A **Madame Souraya LOUBAT**, Responsable Gestion des Risques, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche gestion des risques

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Séverine NEVE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 11

Délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GUERIN**, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement à **Madame Brigitte BLAUT**, Responsable d'Exploitation, aux fins d'engager et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de l'établissement hors du budget ULSD et EHPAD dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 10 000 et 50 000 € en sections d'investissement et d'exploitation.

Pour les dépenses inférieures à 10 000 € en sections d'investissement et d'exploitation, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Pierre-Marie PRYGIEL**, Ingénieur hospitalier, concernant la téléphonie et le réseau,
- **Monsieur Eric CAUDROIT**, Ingénieur hospitalier, concernant l'infrastructure et le matériel,
- **Monsieur Grégory DURLAKIEWICZ**, Ingénieur hospitalier, concernant les applications hospitalières.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Laurence GUERIN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 12

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Lionel BATELI** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'empêchement à **Madame Martine SEILLIER**, Directeur des Soins.

Article 13 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Géry BUSSY**, Responsable des Affaires Juridiques, pour les courriers et documents suivants :

Marchés publics

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Mademoiselle Séverine DHIEUX**, Chargée des Marchés Publics.

Gestions des plaintes et réclamations

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations.
- Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

Assurances

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

Article 14 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Frédéric ROULIN**, Responsable Communication aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics dans la limite de 20 000 €.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Frédéric ROULIN** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Reporting

Chacune des délégations énumérées au chapitre I, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 03 Mars 2014.

DOUAI, le 03 Mars 2014

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOUMONT



Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Général
- ✉ Madame SCHREINER, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle.
- ✉ Madame CHOQUET, Directeur des Ressources Humaines.
- ✉ Madame DEMAN, Directeur de la Stratégie & des Affaires Médicales.
- ✉ Monsieur HONORE, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ Madame NEVE, Responsable de la Qualité, Gestion des Risques.
- ✉ Madame GUERIN, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Monsieur BATELI, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame SEILLIER, Directeur des Soins.
- ✉ Madame KOESSLER, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame CHEMIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame MONVOISIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame NEUVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Monsieur BEUVELET, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COSTENOBLE, Adjoint Administratif, D.R.H.
- ✉ Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame KOSINSKI, Attachée d'Administration Hospitalière DI.S.A.M.
- ✉ Madame DUPROT, Adjoint des Cadres DI.S.A.M.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur SIP, Responsable de la Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Monsieur CANON, Pharmacien
- ✉ Monsieur VERRYSER, Pharmacien
- ✉ Madame LACROIX, Pharmacien
- ✉ Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur MAILLOT, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Monsieur ROULIN, Responsable Communication D.C.
- ✉ Madame VIRUES, Responsable Qualité D.Q.
- ✉ Madame LOUBAT, Responsable Gestion des Risques D.Q.
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Mademoiselle DHIEUX, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Monsieur PRYGIEL, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur CAUDROIT, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur DURLAKIEWICZ, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur HUCHETTE, Trésorier
- ✉ Registre des Actes Administratifs



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014060-0013

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 01 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-03-0177 bis du 1er mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian CAPLIER, directeur délégué au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0177 Bis

Délégation de signature
Pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1^{er} mars 2014 ;

DECIDE :

A compter du 1^{er} mars 2014,

Article 1^{er} : de donner délégation, à titre permanent, à Monsieur Christian CAPLIER, directeur délégué au pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du directeur général, tous les actes relatifs à l'admission et à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et d'accomplir l'ensemble des formalités y afférentes notamment :

1. Les décisions prononçant l'admission des patients en soins psychiatriques, maintenant les soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures en application des articles L. 3212-1 à L. 3212-9 du code de la santé publique ;
2. La tenue du registre prévu par l'article L. 3212-11 du code de la santé publique et la transmission des pièces prévues notamment par les articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3 du code de la santé publique ;
3. Les requêtes en vue de la saisine du juge des libertés et de la détention prévues par les articles L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
4. Les décisions accordant une permission de sortie en application de l'article L. 3211-1-1 du code de la santé publique ;
5. La désignation et la convocation du collège prévu par l'article L. 3211-9 du code de la santé publique ;

En cas d'empêchement de Monsieur CAPLIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur WAJEROWSKI Julien, Madame Caroline DELAPLACE, cadres gestionnaires, Madame Joselyne DETEE ou Madame Christine BEETS, Cadres Supérieurs de Santé, ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1 ;

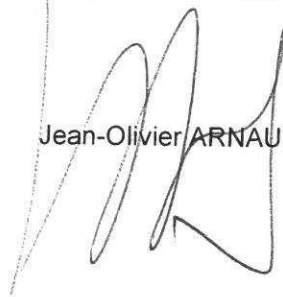
Article 2 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 : La précédente décision n° 14-01-0080 du 24 janvier 2014 est abrogée.




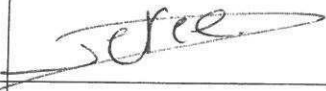

Lille, le 1^{er} mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned over the printed name 'Jean-Olivier ARNAUD'.

Liste des personnes habilitées à signer

Décision n° 14-03-0177 Bis

CAPLIER Christian	Directeur	
WAJEROWSKI Julien	Cadre Gestionnaire	
DELAPLACE Caroline	Cadre Gestionnaire	
DETEE Joselyne	Cadre Supérieur de Santé	
BEETS Christine	Cadre Supérieur de Santé	



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014060-0014

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 01 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-03-0172 du 1er mars 2014 -
Délégation de signature - Ordonnancement

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0172

Délégation de signature
Ordonnancement

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1^{er} mars 2014 ;

DECIDE :

A compter du 1^{er} mars 2014,

Article 1 : M. Vincent DUPONT, Directeur du Département des Ressources Financières est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant. A ce titre, délégation lui est donnée, à titre permanent, de signer, au nom du Directeur Général, tous actes, mandats, ordres de paiement, titres et certificats administratifs relevant des attributions de l'Ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne susmentionnée à l'article 1 sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par :

- Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint ;

En cas d'empêchement de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par :

- Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets ;
- Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales.

En cas d'empêchements simultanés de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, de Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets et de Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des Activités et des affaires médicales, la délégation qui leur est accordée, sera exercée par :

- Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines, de signer les mandats et bordereaux afférents à la paye du personnel ainsi que les ordres de paiements d'avance de traitements et d'honoraires.

Article 4 : Délégation permanente est donnée aux Directeurs des Départements de Ressources, de Délégation ou de Pôles, gestionnaires de budgets, de signer tous actes administratifs liés à l'activité comptable et d'ordonnement de leur direction. Ces directeurs sont les suivants :

- Madame Elisabeth LAC, Coordinatrice Générale des Soins ;
- Monsieur Christian CAPLIER, Directeur référent du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire ;
- Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur du Département des Ressources Humaines ;
- Monsieur Régis FIEVE, Directeur délégué à la recherche clinique et à l'innovation ;
- Monsieur Yves LECOCQ, Directeur du Domaine Privé ;
- Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques.
- Monsieur Ramon DIAZ, Directeur délégué à la sécurité

Article 5 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision numéro 14-01-0091 du 24 janvier 2014.

Article 7 : La présente décision sera communiquée aux directeurs délégataires susmentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, ainsi qu'au Conseil de Surveillance du CHRU de Lille et transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.


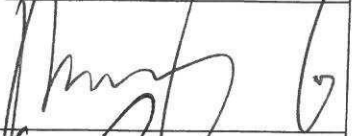
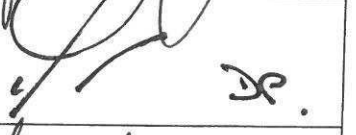
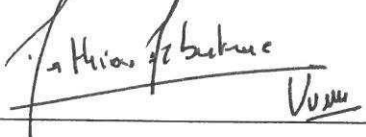
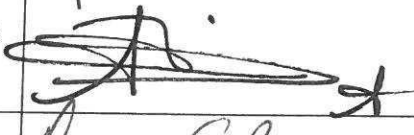
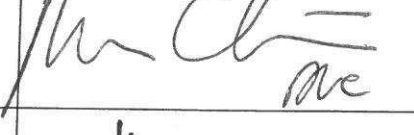



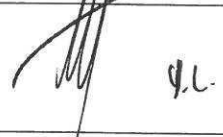
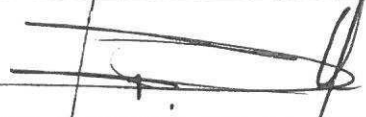
Article 8 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 1^{er} mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD



Liste des personnels habilités à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Vincent DUPONT	Directeur du Département des Ressources Financières	
Bruno DONIUS	Directeur Général Adjoint	
Dominique PICAULT	Directrice de la stratégie et des projets	
Mathias ALBERTONE	Directeur des activités et affaires médicales	
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER	Directrice du Département des Ressources Physiques	
Philippe CHARPENTIER	Directeur du Département des Ressources Humaines	
Elisabeth LAC	Coordinatrice Générale des Soins	
Christian CAPLIER	Directeur référent du pôle de psychiatrie, médecine légale et médecine en milieu pénitentiaire	
Régis FIEVE	Directeur délégué à la recherche clinique et à l'innovation	
Yves LECOQCQ	Directeur du Domaine Privé	
Ramon DIAZ	Directeur délégué à la sécurité	



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014060-0015

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 01 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-03-0173 du 1er mars 2014,
portant délégation de signature à Monsieur
Philippe MAYJONADE, Coordonnateur
Général des Pôles Hôteliers et en cas
d'empêchement aux collaborateurs énumérés
dans la décision

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0173

Délégation de signature

Coordination Générale des Pôles Hôteliers
Pôle restauration

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1^{er} mars 2014 ;

DECIDE :

A compter du 1^{er} mars 2014,

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MAYJONADE, Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du pôle restauration, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

A la comptabilité du pôle restauration :

- pièces justificatives de dépenses,

Aux accords cadre et aux marchés publics du pôle restauration :

- les bons de commande,
- les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- les bons de réception,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MAYJONADE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Eric COUTURIER, Directeur d'Hôtel Hospitalier, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAYJONADE et de Monsieur COUTURIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Cécile GOBE, Coordinatrice de secteurs, ou Monsieur Bruno SEVIN, Responsable d'exploitation, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

Article 3 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 5 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

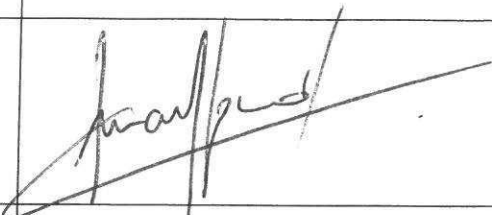
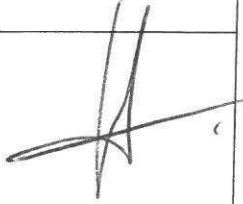




Article 6 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 14-01-0092 du 24 janvier 2014 est abrogée.

Lille, le 1^{er} mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JO Arnaud', written over the printed name 'Jean-Olivier ARNAUD'. The signature is fluid and cursive, with a vertical line extending upwards from the top of the first letter.

Décision n°: 14-03-0173

Délégation	Signature et Paraphe
Philippe MAYJONADE Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers	 
Eric COUTURIER Directeur d'Hôtel Hospitalier	 
Cécile GOBE Coordinatrice de secteurs	 C.G.
Bruno SEVIN Responsable d'exploitation	 B S



PREFET DU NORD

Convention n °2014051-0013

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Régis CAUCHE, maire de Croix, conseiller communautaire

le 20 Février 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Convention de coordination de la police
municipale de CROIX et des forces de sécurité
de l'Etat



CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du *Nord* et le Maire de *Croix*,
après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de *Lille*,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre, des missions à accomplir hors des limites de sa compétence territoriale (exception faite des transports hors territoire communal commandés par l'officier de police judiciaire Police Nationale)

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de LILLE Agglomération.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- lutte contre les vols par effraction



TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires notamment et en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Les écoles la Fontaine, Voltaire, Aubrac, St Pierre et Raspail, sans exclusive des autres établissements scolaires de la commune.

II. - Sans objet -

Article 4

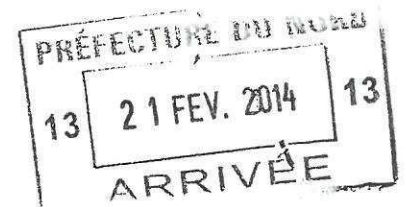
La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Quartier centre : mercredi et samedi matin*

- *Quartier St Pierre : mardi et vendredi matin*

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Les cérémonies commémoratives, 1^{er} mai, fête du « kiosque », brocantes, braderies, foires (ducasse) organisées dans les différents quartiers de la ville selon un calendrier arrêté annuellement.



Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. *Il en est ainsi du Tournoi international de football de la Pentecôte et de sa Ducasse ainsi que de la fête du kiosque.*

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation consécutives d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

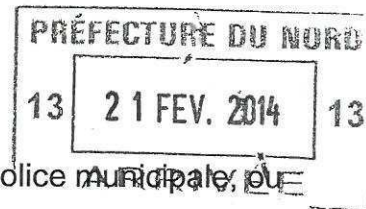
Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement ses missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 21h30 et le samedi de 06h00 à 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination



Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées dans le cadre du suivi du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) selon les modalités suivantes :

Une réunion mensuelle tenue en fin de mois en mairie de Croix.

Une réunion annuelle entre le Maire et le chef de la Division de Police de ROUBAIX.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

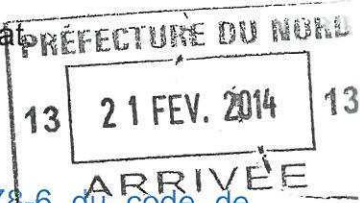
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées

disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat



Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. *Les coordonnées utiles sont mentionnées en annexe de la présente.*

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou le cas échéant par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du *Nord* et le Maire de *Croix* conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de *Croix* et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

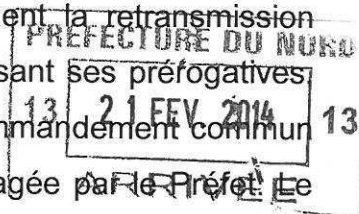
Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (*par le GSM de la patrouille de police municipale ou du chef de service de police municipale*)
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants. *Par téléphone ou par messagerie électronique (cf. annexe)*. Elles veilleront à la transmission réciproque des

données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : lutte contre les vols par effraction, lutte contre les vols liés à l'automobile, lutte contre l'insécurité routière.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence, ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusions après réunion préalable.



- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Ce document en cours d'élaboration à la date de signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, par exemple de l'engagement de la police municipale dans des opérations de contrôles décidées par l'autorité judiciaire (art. 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, notamment)

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'Etat communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules par un professionnel administrativement agréé.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs mais aussi les autres partenaires participant du CLSPD

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou de l'importance de ces services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale

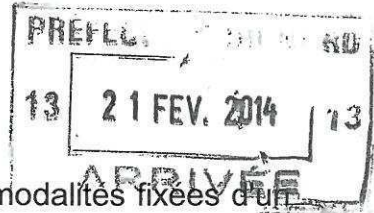
Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de *Croix* précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : *Brigade VTT (5), scooters (2) et 2 véhicules légers*

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (*Tonfa, intervention professionnelle, sports de combats*) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES



Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une réunion, soit en marge, soit au cours du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

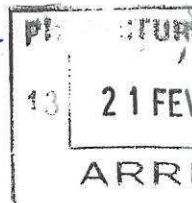
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, *le Maire de Croix* et *le Préfet du Nord* conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

CROIX Le, *20 février 2014*

Le Préfet de la Région Nord Pas de Calais
Préfet du Nord,
Mr Dominique BUR

Le Maire de la commune de Croix
Conseiller Communautaire,
Mr Régis CAUCHE





PREFET DU NORD

Convention n ° 2014069-0003

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Daniel Rondelaere, maire de LOOS

le 10 Mars 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Convention de coordination de la police
municipale de LOOS et des forces de sécurité
de l'Etat

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LOOS
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet de la région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord et le maire de la ville de Loos, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux [dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure](#) précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commissaire divisionnaire, commissariat de Lille, représenté par le commandant de police, chef du commissariat subdivisionnaire de Lomme. Le responsable de la police municipale de Loos est le maire de Loos.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention des dégradations à l'encontre des véhicules et des éléments du mobilier urbain
- lutte contre l'occupation des parties communes des immeubles
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux et commerces ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- lutte contre les atteintes aux biens des personnes.

TITRE Ier **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre Ier **Nature et lieux des interventions**

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves:

- écoles Desbordes-Valmore et Sévigné, Victor Hugo, rue Chatelet et Coty (8 heures 30 et 16 heures 30)
- les sortie à 16 heures 30 des écoles Sorlin, Curie, Michelet et Anatole France

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- braderie du lundi de Pâques rue Foch,
- le 14 juillet rue Vincent Auriol
- braderie d'Ennequin le 1er dimanche de septembre

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations préalables à l'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- lundi et samedi de 8 heures à 19 heures
- mardi au vendredi de 8 heures à 21 heures

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II **Modalités de la coordination**

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- mensuellement dans le cadre des cellules de veille puis selon les manifestations prévisibles et dans le cadre d'une évolution particulière des indicateurs.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle

du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, les personnes recherchées pour mise à exécution d'un écou et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) et par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, par une liaison radiophonique ou par messages email dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord et le maire de la commune de Loos conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Loos et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par des passages réguliers des patrouilles de police municipale au poste de police nationale de Loos et par des contacts téléphoniques ou mails entre les responsables des services municipaux et nationaux.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte

concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (Selon la convention qui sera établie dans le cadre du CISPD à l'ouverture du centre de supervision urbaine sur la commune d'Haubourdin)

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- Contrôles des parties communes et caves des immeubles collectifs

- Contrôles routiers en partenariat

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Partenord, SA du Hainaut et Vilogia

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre dont :

Défilés du 8 mai et 11 novembre

Défilé de la Saint Nicolas en début du mois de décembre

Cérémonies aux divers monuments funéraires

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Loos précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants:

Patrouilles véhiculées

Patrouilles Vélo Tout Terrain

Patrouilles pédestres

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Loos et le préfet de la région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

le Préfet de la région Nord - Pas de Calais,
Préfet du Nord,


Dominique BUR

Fait à Lille le 10 MARS 2014

Le Maire





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014071-0001

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 12 Mars 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains
privés - Chambre de commerce et d'industrie
Grand Lille - Commune de QUESNOY- SUR-
DEULE - Etude historique de pollution dans le
cadre de la réalisation de la zone d'activités de
« Val de Deûle 3 »



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

La chambre de commerce et d'industrie Grand Lille

Commune de QUESNOY-SUR-DEULE

**Etude historique de pollution dans le cadre de la réalisation
de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille en date du 27 février 2014 sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'exécuter une étude historique de pollution dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 » sur le territoire de la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint ;

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à l'exécution d'une étude historique de pollution dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de « Val de Deûle 3 » à Quesnoy-sur-Deûle.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie de Quesnoy-sur-Deûle et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Le maire de Quesnoy-sur-Deûle, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Le maire de Quesnoy-sur-Deûle est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, Place Leroux de Fauquemont, CS 91394 – 59014 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille
 - au maire de Quesnoy-sur-Deûle
 - au chef de brigade territoriale de gendarmerie de Quesnoy-sur-Deûle
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 12 MARS 2014

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014071-0003

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 12 Mars 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Guillaume située sur la commune de Bousies, département du Nord, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale "Eau minérale Perlyne"



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Nord – Pas-de-Calais

Direction Santé Publique
et Environnementale

Département
Santé Environnement

Pôle qualité des eaux

Arrêté

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Guillaume
située sur la commune de Bousies, département du Nord,
à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale
« Eau minérale Perlyne »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu la Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil ;

Vu le Règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le Règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le Règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 relatifs aux eaux minérales naturelles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2013, présentée par monsieur Guillaume Baudry, le président, agissant au nom et pour le compte Société d'Embouteillage Guillaume SAS et sis 26, rue Louis Pasteur à Bousies, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « GUILLAUME » située et exploitée sur le territoire de la commune de Bousies, à des fins de conditionnement ;

Vu l'avis favorable de la police de l'eau en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Nord, en date du 20 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de M.Mania, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 22 janvier 2013 ;

Considérant la justification de la maîtrise foncière de la Société d'Embouteillage Guillaume SAS sur le périmètre sanitaire d'urgence ;

Considérant les analyses effectuées par le laboratoire IPL Méditerranée agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

La Société d'Embouteillage Guillaume SAS (SEG) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bousies, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, en tant qu'eau minérale naturelle plate et/ou gazéifiée par adjonction de gaz carbonique, l'eau de la source « Guillaume » à des fins de conditionnement dans l'unité d'embouteillage située sur le même site, sous les désignations commerciales « Eau minérale Perlyne » ou « Eau minérale Perlyne avec adjonction de gaz carbonique ».

Article 2 : identification des captages

Captage	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude en m NGF	Parcellaire cadastral	Code BSS
	X	Y	Z sur bride	[N° parcelle et section]	
St Georges (Fe1)	691 446,7	2 573 525,3	+139,0	4474 et section A	0381X0102
Ste Marthe (Fe2)	691 444,1	2 2573 528,6	+139,0	4474 et section A	0381X0103

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe I, sont les suivantes :

Captage	Profondeur en m	Pompage ou artésien	Niveau statique en m (m/sol)	Débit maximum autorisé en m ³ /heure
St Georges (Fe1)	25	Pompage	+0.1	20
Ste Marthe (Fe2)	25	Pompage	+0.1	20

Article 3 : dispositions relatives au captage abandonné

Le captage désaffecté est placé sous la responsabilité de la Société d'Embouteillage Guillaume SAS. Il a fait l'objet des prescriptions suivantes :

Captage abandonné	Code BSS	Prescriptions
Puits artésien	00381X0014	Les parties pleines et crépinées du tubage doivent être comblées avec, de bas en haut : - un matériau inerte (sable siliceux grossier, gravier siliceux), propre et préalablement désinfecté, - un bouchon d'argile ou de sobranite, voire de sable bien compacté, - un coulis de ciment dans la partie restante (jusqu'à la surface du sol).

Article 4 : périmètre sanitaire d'urgence et protection du captage

Le périmètre sanitaire d'urgence est constitué par le bâtiment abritant les forages de la parcelle cadastrale 4474 de la section A de la commune de Bousies (cf annexe II). Le bâtiment de captage est équipé, d'un dispositif d'évacuation des eaux, de caméras et d'un dispositif d'alarme anti-intrusion. Ce périmètre doit être maintenu en bon état et ne doit faire l'objet d'aucun stockage.

Article 5 : traitement de l'eau

Nom du captage	Objet du traitement	Procédé de traitement
St Georges (Fe1)	Déferrisation	Oxydation par injection d'air stérile et filtration sur sable et pyrolusite (sable manganifère).
Ste Marthe (Fe2)		

L'eau peut subir un traitement de désaération/carbonatation dans le cas d'adjonction de gaz carbonique pour le conditionnement d'eau gazéifiée.

L'exploitant doit vérifier quotidiennement l'efficacité des traitements et tenir à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance, notamment pour les paramètres sur lesquels les traitements peuvent avoir un impact.

Article 6 : caractéristiques de l'eau

A l'issue de la campagne d'analyses menée entre 2010 et 2013, les caractéristiques moyennes de

l'eau issue de ce captage sont :

- TAC : 25 à 35 °F
- Calcium : 94,4 mg/l
- Magnésium : 10,5 mg/l
- Sodium : 11 mg/l
- Potassium : 2.4 mg/l
- Nitrates : < 1 mg/l
- Sulfates : 19 mg/l
- Bicarbonates : 325 mg/l
- Chlorures : 11,1 mg/l
- Résidu sec à 180°C : 329 mg/l

Les caractéristiques de l'eau de la source et de ses émergences sont les suivantes :

- Oligominérale.

Les analyses de référence réalisées aux émergences sont jointes en annexe III du présent arrêté.

Article 7 : étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 du code de la santé publique sont les suivantes :

- Eau minérale naturelle.
- Convient pour la préparation de l'alimentation des nourrissons.
- Calcium : 94.4 mg/l, Magnésium : 10.5 mg/l, Sodium : 11.1 mg/l, Potassium : 2.4 mg/l, Sulfates : 19 mg/l, Bicarbonates : 325 mg/l, Chlorures : 11.1 mg/l, Nitrates < 1 mg/l et Résidus secs à 180°C : 329 mg/l.

Article 8 : surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Le programme de surveillance, prévu à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, comprend les analyses définies dans le programme de surveillance, repris en annexe IV du présent arrêté. Ces analyses sont réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de l'Aisne.

Article 9 : contrôle sanitaire

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend des analyses réalisées à l'émergence, et des analyses réalisées avant ou après soutirage (sur produit fini).

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

Article 10 : autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé et des résultats d'analyses prévus à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

Article 11 : voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : mentions d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et qui sera notifié par l'Agence Régionale de Santé à :

- Monsieur le Maire de Bousies,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Société d'Embouteillage Guillaume.

Fait à LILLE, le **12 MARS 2014**

le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

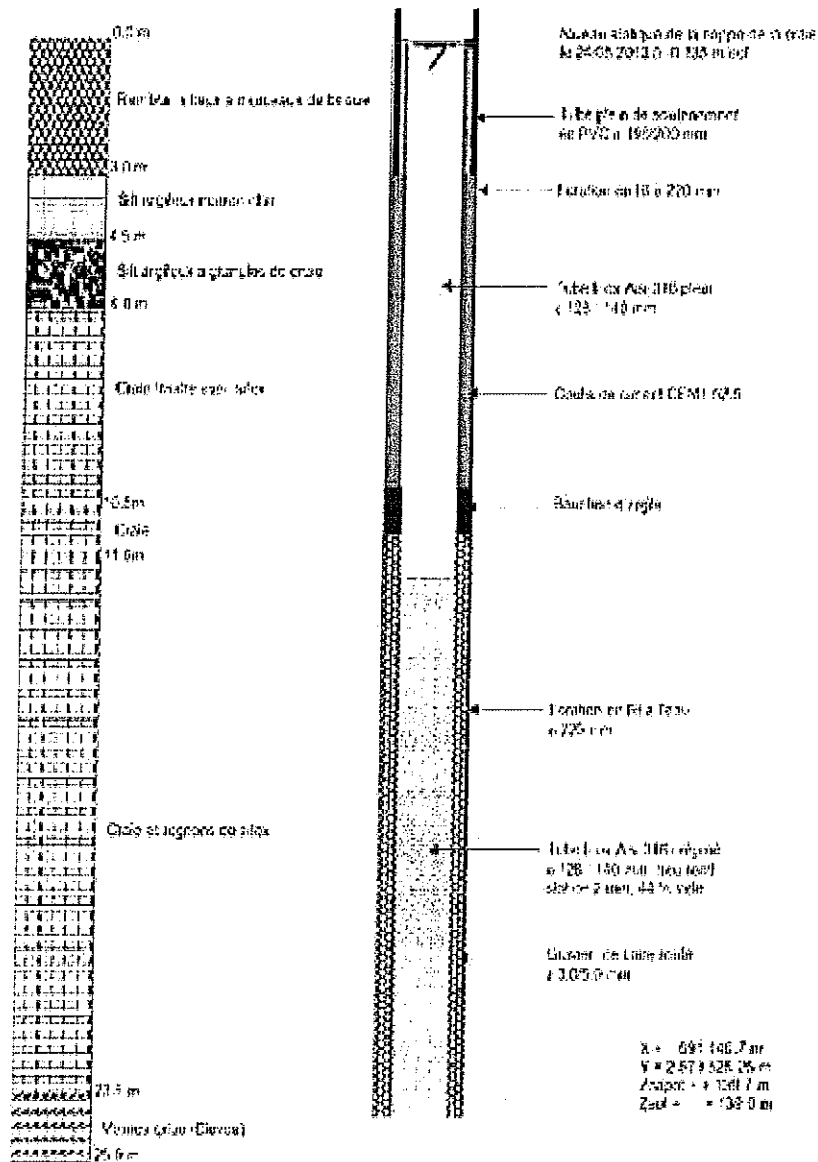
Annexe I



BOUSIES (59)
 24, Rue PASTEUR
SEG GUILLAUME SAS
 Coupe technique du forage d'exploitation Fe1

Fe1

20/02/12 au 18/03/12



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **12 MARS 2014**

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



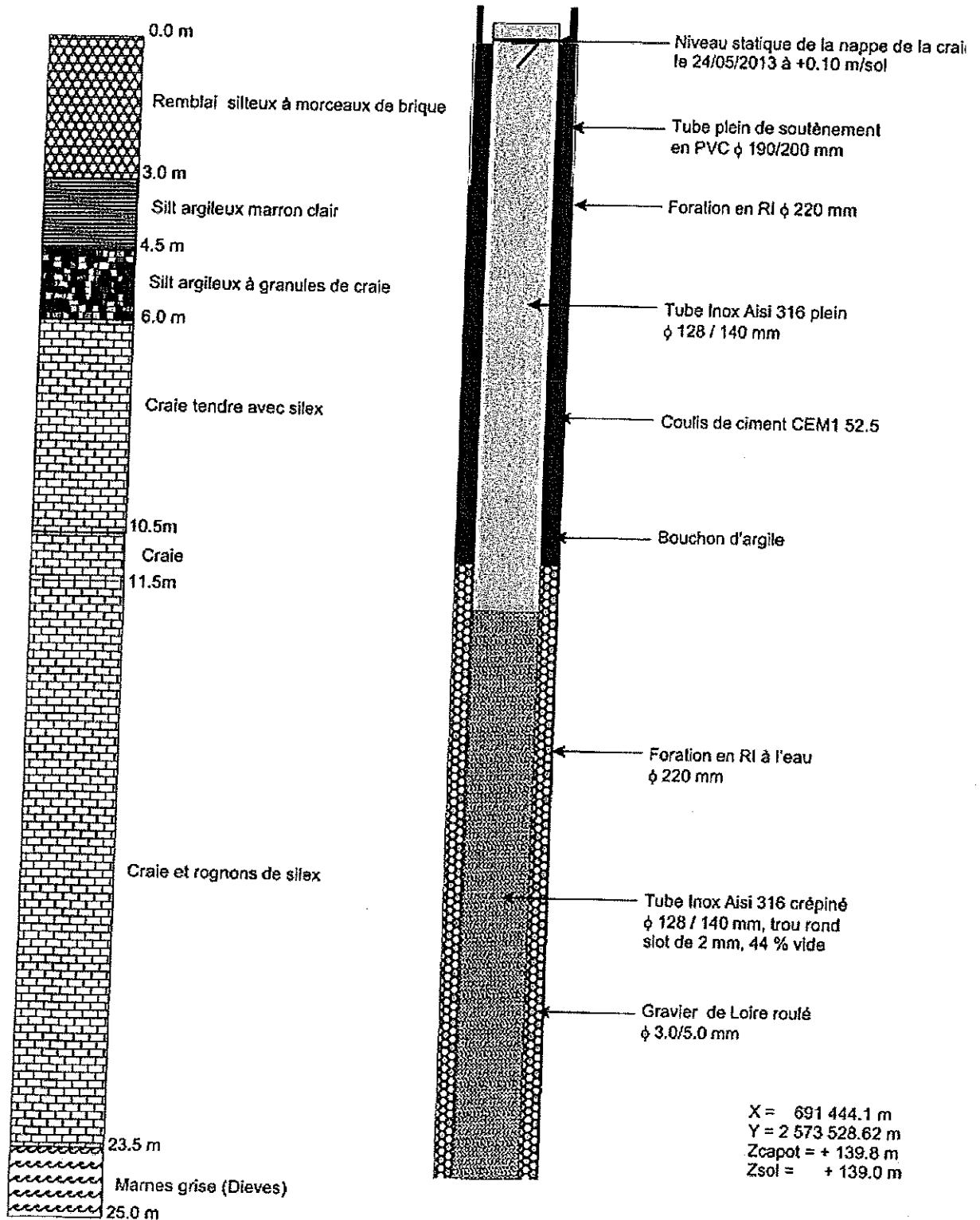
BOUSIES (59)
24, Rue PASTEUR

Fe2

SEG GUILLAUME SAS

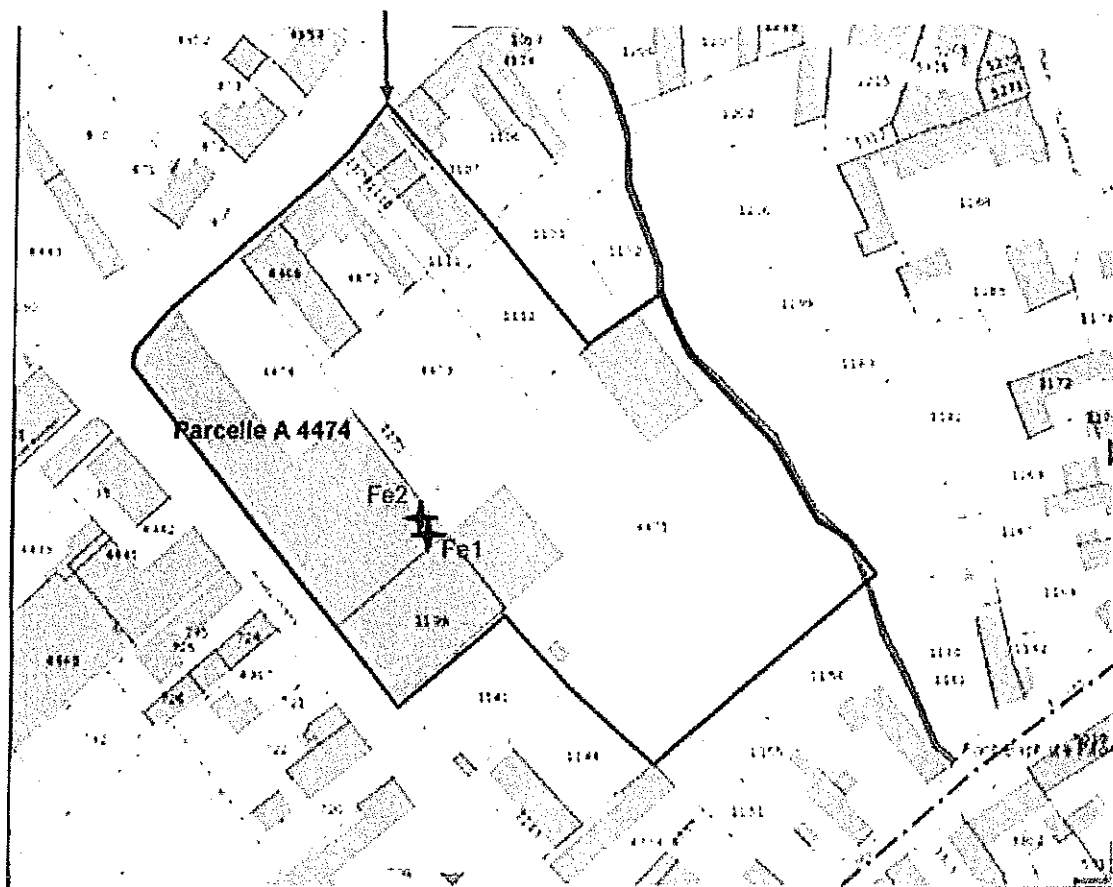
Coupe technique du forage d'exploitation Fe2

01/03/12 au 18/03



Annexe II

Plan cadastral de la commune de Bousies



pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 MARS 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Annexe III

Analyses de référence de l'eau minérale naturelle du forage Feife Général Adjoint



Hydrologie

Pour le préfet,

Guillaume THIRARD

N° Echantillon **131015582-001** Votre référence : **forage 1** Page 2/14
 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**
 Température de l'eau : **12.2°C**

PESTIC. ORGANO-AZOTES		Résultat	Unité
IC14D : Métrifluzine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC14F : Terbutryne Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC16Q : Prométryne Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC18S : Secbumeton Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC18W : Cyanazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC19A : Simazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC19B : Terbutylazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC19E : Deséthyl-terbutylazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.01	µg/l
IC19J : Atrazine déléopropyl Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.01	µg/l
IC19P : Metamitron Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC1A2 : Terbumeton Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC1AD : Ametryne Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC1AE : Atrazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC1AN : Desmetryne Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l
IC1B3 : 2-Hydroxy-terbutylazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.01	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée étendue de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 28/11/2006.

Eurofins IPL Nord
1 rue du Professeur Calmette
53346 Lila cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins-fr.com

Accréditation 1-2202
Site de Lila
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



N° Echantillon : 131015562-001 Votre référence : forage 1

Page 3/14

Nom Préléveur : Ofech
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1
 Température de l'eau : 12.2°C

PESTIC. ORGANO-AZOTES		Résultat	Unité
IC1CH : Atrazine-Deséthyl	Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE-Grille - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.01	µg/l
IC1CQ : Atrazine-2-hydroxy	Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE-Grille - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.01	µg/l
RA001 : Activité alpha globale	Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Us) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 NF ISO 10704 Comptage proportionnel à gaz - NF ISO 10704	* non mesuré	Bq/l
RA08U : Dose Totale Indicative (DTI) estimation	Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Us) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 Estimation Estimation	* non mesuré	mSv/année
RA002 : Activité Bêta globale	Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Us) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 NF ISO 10704 Comptage proportionnel à gaz - NF ISO 10704	* non mesuré	Bq/l
RA005 : Activité en Tritium	Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Us) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 NF M 60-602-3 Spectrométrie liquide - NF M 60-602-3	* non mesuré	Bq/l

MICROBIOLOGIE		Résultat	Unité
IC0LL : Cryptosporidium	Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF T 90-455 Concentration sur carouche par filtration, élution et centrifugation Reconcentration (IMS) Identification par immunofluorescence Dénombrement - NF T 90-455	* non mesuré	/100 l
IC0LM : Giardia	Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF T 90-455 Concentration sur carouche par filtration, élution et centrifugation Reconcentration (IMS) Identification par immunofluorescence Dénombrement - NF T 90-455	* non mesuré	/100 l
IC2AB : Bactéries Coliformes (f250 ml)	Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9308-1 Filtration sur membrane - NF EN ISO 9308-1	* <1	ufc/250 ml
IC2AC : Escherichia coli (f250 ml)	Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9308-1 Filtration sur membrane - NF EN ISO 9308-1	* <1	ufc/250 ml

Seules certaines prestations reportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Eurofins IPL Nord
 1 rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
 www.eurofins.fr/en

Accréditation 1-2202
 Site de Lifa
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



N° Echantillon 131015662-001 Votre référence : forage 1

Page 4/14

 Nom Prélèveur : Otech
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

MICROBIOLOGIE		
	Résultat	Unité
IJ2A0 : Spores Anaérobies Sulfito-réducteurs (150ml) Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>EN 25461-2 Filtration - Filtration sur membrane - EN 25461-2</i>	* <1.00	ufc/50 ml
IJ194 : Pseudomonas aeruginosa (différé) / 250 ml Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 18268 Filtration sur membrane - NF EN ISO 18268</i>	* <1.00	/250 ml
IJ314 : Entérocoques intestinaux (1250 ml) Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 7899-2 Roulet sur membrane - NF EN ISO 7899-2</i>	* <1.00	ufc/250 ml
IJA20 : Germes revivifiables à 22°C, 68h (sans dilution) Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6222 Ensemencement - Inclusion - NF EN ISO 6222</i>	* 11.00	ufc/ml
IJA21 : Germes revivifiables à 36°C, 44h (sans dilution) Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6222 Ensemencement - Inclusion - NF EN ISO 6222</i>	* 4.00	ufc/ml
ICDT1 : Legionella spp + pneumo Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF T90-431 Ensemencement direct et après filtration - NF T90-431</i>	* non mesuré	ufc/l
ICDT1 : Legionella spp + pneumo Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF T90-431 Ensemencement direct et après filtration - NF T90-431</i>	* non mesuré	ufc/l

TEMPÉRATURES		
	Résultat	Unité
IJ322 : Température de l'eau (in situ) Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>Méthode interne Thermométrie - Méthode interne</i>	* 12.20	°C

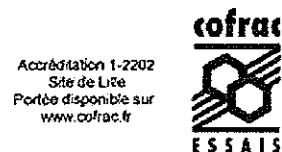
ESSAIS ORGANOLEPTIQUES		
	Résultat	Unité
IJ016 : Aspect / Couleur - Obs. visuelle Analyse réalisée sur le site de Lita Observation visuelle - Observation visuelle		
Aspect	Jaune	
Couleur (examen visuel)	Présence	
IJ017 : Couleur apparente Analyse réalisée sur le site de Lita NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 7887 P.Cc - NF EN ISO 7887</i>	* 52	mg Pt/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'accréditation disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2008.

 Eurofins IPL Nord
 1 rue du Professeur Calmette
 59056 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

 www.eurofins-ipl.com
 www.eurofins.fr/en


N° Echantillon 131015562-001 Votre référence : forage 1

Page 5/14

Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1
 Température de l'eau : 12.2°C

ESSAIS ORGANOLEPTIQUES

	Résultat	Unité
IJ055 : Odeur / saveur à 25°C Analyse réalisée sur le site de Lile <i>NF ISO 1572</i>	Non mesuré	
IJ309 : Odeur Analyse réalisée sur le site de Lile <i>Méthode externe Étamen o'actif - Méthode interne</i>	Absence	
IJB14 : Odeur/saveur à 12°C Analyse réalisée sur le site de Lile <i>NF ISO 1622</i>	Non mesuré	

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IC0U7 : Oxygène dissous fixé sur le terrain Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN 25314 (T 90-106) Electrochimie - NF EN 25814 (T 90-106)</i>	12.10	mg O2/l
IC0UA : Titre Alcalimétrique Complet (TAC) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 9963-1 (CFA) Titre continu - NF EN ISO 9963-1 (CFA)</i>	25.30	°F
IC0UE : Titre Alcalimétrique simple (TA) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 9963-1 Titre continu - NF EN ISO 9963-1</i>	<0.20	°F
IC1ZB : Potentiel d'oxydoréduction Analyse réalisée sur le site de Lile <i>Méthode interne Potentiométrie - Méthode interne</i>	527	mV
ICN1M : Orthophosphates (PO4) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>Adaptée de NF EN ISO 6878 spectrométrie visible - Adaptée de NF EN ISO 6878</i>	<0.15	mg PO4/l
IJ001 : Mesure du pH Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>		
pH à T°C	7.49	
Température de mesure du pH	17.6	°C
IJ018 : Turbidité Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 7027 Turbidimétrie - NF EN ISO 7027</i>	9.48	NFU
IJ024 : Résidu sec à 180°C Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF T 90-029 Évaporation - NF T 90-029</i>	524.50	mg/l
IJ793 : Silicates solubles (SiO2) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 16264 Filtration - NF EN ISO 16264</i>	17.60	mg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - porte d'habilitation de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Eurofins iPL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59045 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ig.com
www.eurofins.fr/en

Accréditation 1-2202
 Site de Lile
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr



N° Echantillon : 131015562-001 Votre référence : forage 1

Page 6/14

Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1
 Température de l'eau : 12.2°C

PHYSICO-CHIMIE		
	Résultat	Unité
IJA75 : Conductivité à 25°C (in situ) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>Sonde multiparamètres - Sonde multiparamètres</i>	*	µS/cm
IJD22 : Oxygène dissous (in situ) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>Méthode interne - Sonde multiparamètres - Méthode interne</i>	*	mg O2/l
IJD23 : Mesure du pH (in situ) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>Sonde multiparamètres - Méthode interne</i>	*	
pH in situ	*	
Température de mesure du pH	*	°C
IJK98 : Conductivité à 25°C Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN 27888 - NF EN 27888</i>	*	538 µS/cm
ICBHX : Carbone Organique Total (COT) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN 1484 - Oxydation à chaud en milieu acide / Détection IR - NF EN 1484</i>	*	0.49 mg C/l
ICN5W : Sulfure d'hydrogène (H2S) Analyse réalisée sur le site de Lila <i>Méthode interne - Colorimétrie - Méthode interne</i>	*	<0.05 mg/l

EQUIL. CALCO-CARBONIQUE		
	Résultat	Unité
IJ030 : anhydride carbonique (CO2) libre Analyse réalisée sur le site de Lila <i>NF T 90-011 - NF T 90-011 - NF T 90-011</i>	*	17.00 mg/l

ANIONS		
	Résultat	Unité
IC0QB : Iodures Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10304-3 - Chromatographie ionique - NF EN ISO 10304-3</i>	*	<0.01 mg/l
ICA2L : Nitrates Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 13395 - Filtration - NF EN ISO 13395</i>	*	<0.50 mg NO3/l
IJ05Z : Bromures Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie ionique - NF EN ISO 10304-1</i>	*	0.03 mg/l
IJB82 : Sulfates (SO4) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>ISO 22743 - Filtration - ISO 22743</i>	*	13 mg SO4/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Eurofins IPL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
 www.eurofins-lille.fr

Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée d'application sur
 www.cofrac.fr



N° Echantillon 131015562-001 Votre référence : forage 1

Page 7/14

 Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

ANIONS		
	Résultat	Unité
IJL01 : Chlorures Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 15682 Flux continu - NF EN ISO 15682</i>	*	9.70 mg/l
ICA2W : Nitrates Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 13395 Flux continu - NF EN ISO 13395</i>	*	<0.05 mg NO ₃ /l

CATIONS		
	Résultat	Unité
IC0Q0 : Magnésium (Mg) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	10.10 mg/l
IC0QR : Potassium (K) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	2.58 mg/l
IC0QW : Calcium (Ca) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	98.10 mg/l
IC0R2 : Sodium (Na) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	10.30 mg/l
IC2FL : Azote Ammoniacal Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Cécal Cécal - Cécal</i>	*	<0.05 mg N/l
IJ878 : Ammonium Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11732 Flux continu - NF EN ISO 11732</i>	*	<0.05 mg NH ₄ /l

METAUX		
	Résultat	Unité
IC0QG : Lithium (Li) Analyse réalisée sur le site de Lila <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	<20.00 µg/l
IC0QK : Aluminium (Al) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	<0.01 mg/l
IC0QT : Bore (B) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	44.20 µg/l
IC0QY : Fer (Fe) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	*	0.84 mg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux portés détaillés de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2008.

 Eurofins - Pt. Nord
 1 rue du Professeur Calmette
 59048 Lille cedex

 tel +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipt.com
www.eurofins.fr/enr

 Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon 131015562-001 Votre référence : forage 1

Page 8/14

 Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

METAUX			Résultat	Unité
IC0R1 : Strontium (Sr) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885	*	0.51	mg/l	
IC0RB : Antimoine (Sb) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<5.00	µg/l	
IC0RE : Barytium (Be) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<1.00	µg/l	
IC0RH : Cuivre (Cu) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<0.00	mg/l	
IC0RI : Manganèse (Mn) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		0.04	mg/l	
IC0RJ : Zinc (Zn) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<0.00	mg/l	
IC0RK : Nickel (Ni) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<5.00	µg/l	
IC0SE : Cadmium (Cd) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<1.00	µg/l	
IC0SF : Chrome (Cr) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<5.00	µg/l	
IC0SH : Sélénium (Se) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<5.00	µg/l	
IC0SJ : Baryum (Ba) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		20.60	µg/l	
IC0SL : Arsenic (As) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<5.00	µg/l	
IC0SP : Plomb (Pb) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	*	<5.00	µg/l	
IC0UG : Mercure (Hg) Analyse réalisée sur le site de Lille NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17852 Absorption atomique vapeur froide - NF EN ISO 17852	*	<0.05	µg/l	

PARAMETRES TOXIQUES			Résultat	Unité
---------------------	--	--	----------	-------

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée déduite de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 25/11/2008.

 Eurofins IPL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

 tél. +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/env

 Accréditation 1-2202
 Site de Lille
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon **13/015562-001** Votre référence : **forage 1**

Page 9/14

 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**
PARAMETRES TOXIQUES

	Résultat	Unité
IC07N : Cyanures totaux Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 14403 Flux corrigé - NF EN ISO 14403	* <10	µg/l

PARAMETRES INDESIRABLES

	Résultat	Unité
IJ065 : Indice phénol Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 14102 Flux corrigé - NF EN ISO 14102	* <10.00	µg/l
IJ069 : Agents de surface anioniques Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN 903 NF EN 903 - NF EN 903	* <50.00	µg/l
IJ081 : Fluorures Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 10304-1 - NF EN ISO 10304-1	* 0.18	mg/l
IJ308 : Indices Hydrocarbures (C10-C40) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 9377-2 - NF EN ISO 9377-2	* <100.00	µg/l

HYDROCARB. POLYCYCLIQUES

	Résultat	Unité
IC0NQ : Benzo(b)fluoranthène Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0NR : Benzo(k)fluoranthène Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0P1 : Benzo(a)pyrène Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0P2 : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0P3 : Benzo(ghi)Pérylène Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC4KZ : Fluoranthène Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

 Eurofins IPL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59246 Lille cedex

 tel +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

 www.eurofins-ipl.com
 www.eurofins.fr/en

 Accréditation 1-2202
 Site de Lifa
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr


N° Echantillon : 131015562-001 Votre référence : forage 1 Page 10/14

Nom Préleveur : Otech

Origine du prélèvement :

Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00

Date de réception : 30/09/2013 10:06

Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11

Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

PESTICIDES ORGANO-CHLORES		Résultat	Unité
IC1LJ : 2,4-DDE Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1LK : 4,4-DDT Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1LS : Dieldrin Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MD : HCH Alpha Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1ME : HCH Bêta Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MF : HCH-gamma (Lindane) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MG : Endosulfan alpha Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MH : Bêta-endosulfan Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MM : Chlordane-alpha (cis) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MV : 4,4'-DDD Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MW : 2,4'-DDD Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MX : 4,4'-DDE Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1MY : 2,4'-DDT Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1N3 : Endrine Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l
IC1N4 : HCH Delta Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	*	<0.005	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux portées à l'état de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2005.

Eurofins IPL Nord
1 rue du Professeur Calmette
59048 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/en

Accréditation 1-2202
Site de Lile
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



N° Echantillon 131015582-001 Votre référence : forage 1

Page 11/11

 Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

PESTICIDES ORGANO-CHLORES

	Résultat	Unité
IC1NE : Heptachlore endo apoxide Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NK : Gamma Chlordane Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NL : Heptachlore Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NM : Hexachlorobenzène Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NV : Aldrine Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6468 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6468 (T 90-120)	* <0.005	µg/l

PESTIC. ORGANO-PHOSPHORES

	Résultat	Unité
IC16H : Diméthoate Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC19Q : Oxydéméton methyl Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1AP : Diazinon Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l

PESTIC. UREES CARBAMATES

	Résultat	Unité
IC16K : Linuron Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC16Z : Chlorthaluron Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC17C : Isoproturon Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC17E : Néburon Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

 Eurofins IPL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59048 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/en/

 Accréditation 1-2202
 Site de Lile
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon **131015552-001** Votre référence : forage 1

Page 12/14

Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

PESTICIDES UREES CARBAMATES		
	Résultat	Unité
IC18X : Diuron Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC18Y : Methabenzthiazuron Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1AJ : Carbofuran Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1CI : Desméthyl-isoproturon Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l

PESTICIDES DIVERS		
	Résultat	Unité
IC0NF : Glyphosate Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 Méthode interne Dérivation FMOC - LC/MS/MS - Méthode interne	* <0.10	µg/l
IC14A : Métolachlore Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC14G : Propyzamide Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC15V : Carbendazime Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC15W : Fenpropidin Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC16G : Cyproconazole Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC16W : Fenpropimorph Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC18E : Imidaclopride Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC19R : Flusilazole Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1AT : Epoxiconazole Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'accréditation disponible sur demande.

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Eurofins IPL Nord
 1 rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

tél : +33 (0)3 20 87 77 30
 fax : +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
 www.eurofins.fr/env

Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



N° Echantillon **131015562-001** Votre référence : **forage 1**

Page 13/14

 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**
PESTICIDES DIVERS

	Résultat	Unité
IC1B4 : Métaazachlore Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE on-line - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	* <0.02	µg/l
IC1B1 : Propiconazole Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE on-line - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	* <0.02	µg/l
IC1BK : Prosulfocarbe Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE on-line - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	* <0.02	µg/l
IC1BN : Tebutame Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE on-line - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	* <0.02	µg/l
IC2A4 : Alachlore Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE on-line - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	* <0.02	µg/l
IJ875 : Aminotriazole Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Méthode externe Dérivation Fluorescimine - HPLC / MS / MS - Méthode interne</i>	* <0.10	µg/l

COMPOSES ORGA. VOLATILS

	Résultat	Unité
IC0VG : Bromoforme Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10301 Headspace - GC / MS - NF EN ISO 10301</i>	* <0.5	µg/l
IC0VH : Chloroforme Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10301 Headspace - GC / MS - NF EN ISO 10301</i>	* <0.5	µg/l
IC0VU : 1,2-dichloroéthane Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10301 Headspace - GC / MS - NF EN ISO 10301</i>	* <0.5	µg/l
IC0VW : Bromodichlorométhane Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10301 Headspace - GC / MS - NF EN ISO 10301</i>	* <0.5	µg/l
IC0VY : Trichloroéthylène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10301 Headspace - GC / MS - NF EN ISO 10301</i>	* <0.5	µg/l
IC0VZ : Dibromochlorométhane Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10301 Headspace - GC / MS - NF EN ISO 10301</i>	* <0.5	µg/l
IC0WA : Tetrachloroéthylène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10301 Headspace - GC / MS - NF EN ISO 10301</i>	* <0.5	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

 Eurofins IPL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 57 73 83

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/env

 Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon **131015562-001** Votre référence : **forage 1**

Page 14/14

 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**
COMPOSES ORGA VOLATILS

	Résultat	Unité
IC1R9 : Chlorure de Vinyle Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF ISO 11423-1 Headspace - GC/MS - NF ISO 11423-1	* <0.50	µg/l
IC3TU : Toluène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF ISO 11423-1 Headspace - GC/MS - NF ISO 11423-1	* <0.5	µg/l

COMPOSES BENZENIQUES

	Résultat	Unité
IC1RH : Benzène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF ISO 11423-1 Headspace - GC/MS - NF ISO 11423-1	* <0.50	µg/l
IC1RY : Ethylbenzène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF ISO 11423-1 Headspace - GC/MS - NF ISO 11423-1	* <0.50	µg/l
IC1S1 : m+p+o-xylène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF ISO 11423-1 Headspace - GC/MS - NF ISO 11423-1	* <0.50	µg/l


Audrey Vanhille
 Coordinateur de Projets Clients

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 22/11/2005.

 Eurofins IFL Nord
 1 rue du Professeur Carnette
 59046 Lille cedex

 tél : +33 (0)3 20 87 77 30
 fax : +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/en/

 Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


Analyses de référence de l'eau minérale naturelle du forage Fe 2



eurofins

Hydrologie

N° Echantillon : 131015562-002 Voie référence : forage 2

Nom Prélèveur : Otech

Origine du prélèvement :

Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00

Date de réception : 30/09/2013 10:06

Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11

Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

Page 2/14

PESTIC. ORGANO-AZOTES		Résultat	Unité
IC14D : Métribuzine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC14F : Terbutyltiné Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC16Q : Prométhryne Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC18S : Séchumeton Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC18W : Cyanazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC19A : Simazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC19B : Terbutylazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC19E : Deséthyl-terbutylazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.01	µg/l
IC19J : Atrazine désisopropyl Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.01	µg/l
IC19P : Metamitron Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC1A2 : Terbumeton Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC1AD : Ametryne Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC1AE : Atrazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC1AN : Desmétryne Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.02	µg/l
IC1B3 : 2-Hydroxy-terbutylazine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS</i>	*	<0.01	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

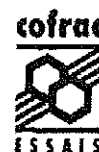
Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande - Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2008.

Eurofins IPL Nord
1, rue du Professeur Calmatte
59048 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-pl.com
www.eurofins.fr/env

Accréditation 1-2202
Site de Lila
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



N° Echantillon : 131015562-002 Votre référence : forage 2

Nom Préleveur : Otech

Origine du prélèvement:

Date de prélèvement: 25/09/2013 11:10:00

Date de réception : 30/09/2013 10:06

Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11

Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

Page 3/1

PESTIC. ORGANO-AZOTES		Résultat	Unité
IC1CM : Atrazine-Déséthyl Analyse réalisée sur le site de Life NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.01	µg/l
IC1CQ : Atrazine-2-hydroxy Analyse réalisée sur le site de Life NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.01	µg/l
RA001 : Activité alpha globale Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Ulis) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 NF ISO 10704 Comptage proportionnel à gaz - NF ISO 10704	*	non mesuré	Bq/l
RA08U : Dose Totale Indicative (DTI) estimation Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Ulis) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 Estimation Estimateur	*	non mesuré	mSv/année
RA002 : Activité Bêta globale Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Ulis) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 NF ISO 10704 Comptage proportionnel à gaz - NF ISO 10704	*	non mesuré	Bq/l
RA005 : Activité en Tritium Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie France (Les Ulis) NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2259 NF M 60-802-3 Séparation liquide - NF M 60-802-3	*	non mesuré	Bq/l

MICROBIOLOGIE		Résultat	Unité
IC0LL : Cryptosporidium Analyse réalisée sur le site de Life NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF T 90-455 Concentration sur cartouche par filtration, ébullition et centrifugation Reconcentration (IMS) Identification par immunofluorescence Dénombrement - NF T 90-455	*	non mesuré	/100 l
IC0LM : Giardia Analyse réalisée sur le site de Life NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF T 90-455 Concentration sur cartouche par filtration, ébullition et centrifugation Reconcentration (IMS) Identification par immunofluorescence Dénombrement - NF T 90-455	*	non mesuré	/100 l
IC2AB : Bactéries Coliformes (250 ml) Analyse réalisée sur le site de Life NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9308-1 Filtration sur membrane - NF EN ISO 9308-1	*	<1	ufc/250 ml
IC2AC : Escherichia coli (250 ml) Analyse réalisée sur le site de Life NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9308-1 Filtration sur membrane - NF EN ISO 9308-1	*	<1	ufc/250 ml

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée d'étendue de l'agrément disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2008.

Eurofins IPL Nord
1, rue du Professeur Calvete
59046 Lille cedex

tél: +33 (0)3 20 87 77 30
fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/en

Accréditation 1-2202
Site de Life
Portée disponible sur
www.cofrac.fr





N° Echantillon 131015562-002 Votre référence : forage 2

Nom Préleveur : Otech

Origine du prélèvement :

Date de prélèvement: 25/09/2013 11:10:00

Date de réception : 30/09/2013 10:06

Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11

Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

MICROBIOLOGIE			Résultat	Unité
IJ2AD : Spores Anaérobies Sulfito-réducteurs (150 ml) Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 EN 26431-2 Papérisation - Filtration sur membrane - EN 26431-2			* <1.00	ufo/50 ml
IJ194 : Pseudomonas aeruginosa (différé) / 250 ml Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 15266 Filtration sur membrane - NF EN ISO 15266			* <1.00	cfu/250 ml
IJ314 : Entérocoques Intestinaux (250 ml) Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 7899-2 Filtration sur membrane - NF EN ISO 7899-2			* <1.00	ufo/250 ml
IJA20 : Germes ravivifiables à 22°C, 68h (sans dilution) Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6222 Ensemencement - Inclusion - NF EN ISO 6222			* 9.00	ufo/ml
IJA21 : Germes ravivifiables à 36°C, 44h (sans dilution) Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6222 Ensemencement - Inclusion - NF EN ISO 6222			* 3.00	ufo/ml
ICD11 : Legionella spp + pneumo Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF T90-431 Ensemencement direct et après filtration - NF T90-431			* non mesure	ufo/l
ICD11 : Legionella spp + pneumo Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF T90-431 Ensemencement direct et après filtration - NF T90-431			* non mesure	ufo/l

TEMPERATURES			Résultat	Unité
IJ322 : Température de l'eau (In situ) Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 Méthode interne Thermométrie - Méthode interne			* 12.20	°C

ESSAIS ORGANOLEPTIQUES			Résultat	Unité
IJ016 : Aspect / Couleur - Obs. visuelle Analyse réalisée sur le site de Lité Observation visuelle - Observation visuelle				
Aspect	Jaune			
Couleur (examen visuel)	Présence			
IJ017 : Couleur apparente Analyse réalisée sur le site de Lité NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 7887 Pt-Co - NF EN ISO 7887			* 47	mg Pt/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Accréditation 1-2202
 Site de Lité
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



Eurofins IPL Nord
 rue du Professeur Calmette
 59048 Lille cedex

tél. +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipt.com
 www.eurofins.fr/en

N° Echantillon : 131015562-002 Votre référence : forage 2

Page 5/14

Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
 Localisation du prélèvement : forage 1
 Température de l'eau : 12.2°C

ESSAIS ORGANOLEPTIQUES

	Résultat	Unité
IJ055 : Odeur / saveur à 25°C Analyse réalisée sur le site de Lize NF ISO 1622	Non mesuré	
IJ309 : Odeur Analyse réalisée sur le site de Lize Méthode interne Examen objectif - Méthode interne	Absence	
IJB14 : Odeur/saveur à 12°C Analyse réalisée sur le site de Lize NF ISO 1622	Non mesuré	

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IC007 : Oxygène dissous fixé sur le terrain Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN 25414 (T 90-106) Electrochimie - NF EN 25814 (T 90-106)	12.20	mg O2/l
IC00A : Titre Alcalimétrique Complet (TAC) Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9263-1 (CFA) Filtre continu - NF EN ISO 9263-1 (CFA)	26.90	°F
IC00E : Titre Alcalimétrique simple (TA) Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9263-1 Filtre continu - NF EN ISO 9263-1	<0.20	°F
IC12B : Potentiel d'oxydoréduction Analyse réalisée sur le site de Lize Méthode interne Potentiométrie - Méthode interne	324	mV
ICN1M : Orthophosphates (PO4) Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 Adaptée de NF EN ISO 6978 spectrométrie visible - Adaptée de NF EN ISO 6978	<0.15	mg PO4/l
IJ001 : Mesure du pH Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 Potentiométrie - NF EN ISO 10523		
pH à T°C	7.52	
Température de mesure du pH	17.7	°C
IJ018 : Turbidité Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 7027 Turbidimétrie - NF EN ISO 7027	9.91	NFU
IJ024 : Résidu sec à 100°C Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF T 90-029 Evaporation - NF T 90-029	320.00	mg/l
IJ793 : Silicates solubles (SiO2) Analyse réalisée sur le site de Lize NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 16264 Filtre continu - NF EN ISO 16264	16.70	mg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Eurofins I.P.L. Nord
 1, rue du Procèsseur Calmette
 59040 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-pl.com
 www.eurofins.fr/iv

Accréditation 1-2202
 Site de Lize
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



N° Echantillon **131015562-002** Votre référence : **forage 2**

Page 8/14

 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**

PHYSICO-CHIMIE		Résultat	Unité
IJA75 : Conductivité à 25°C (in situ) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Sonde multiparamètres - Sonde multiparamètres -</i>		-	µS/cm
IJD22 : Oxygène dissous (in situ) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Méthode interne - Sonde multiparamètres - Méthode interne</i>		-	mg O2/l
IJD23 : Mesure du pH (in situ) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Sonde multiparamètres - Méthode interne</i>		-	
pH in situ		-	
Température de mesure du pH		-	°C
IJK98 : Conductivité à 25°C Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN 27889 - NF EN 27889</i>		581	µS/cm
ICBHX : Carbone Organique Total (COT) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN 1484 - Oxydation à chaud en milieu acide / Détection IR - NF EN 1484</i>		0.52	mg C/l
ICN5W : Sulfure d'hydrogène (H2S) Analyse réalisée sur le site de Lile <i>Méthode interne - Colorimétrie - Méthode interne</i>		<0.05	mg/l

EQUIL. CALCO-CARBONIQUE		Résultat	Unité
IJ030 : anhydride carbonique (CO2) libre Analyse réalisée sur le site de Lile <i>NF T 90-011 - NF T 90-011 - NF T 90-011</i>		18.80	mg/l

ANIONS		Résultat	Unité
IC0QB : Iodures Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10304-3 - Chromatographie ionique - NF EN ISO 10304-3</i>		<0.01	mg/l
ICA2L : Nitrates Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 13395 - Flux continu - NF EN ISO 13395</i>		<0.50	mg NO3/l
IJ052 : Bromures Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 10304-1 - Chromatographie ionique - NF EN ISO 10304-1</i>		0.04	mg/l
IJB82 : Sulfates (SO4) Analyse réalisée sur le site de Lile NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ISO 22743 - Flux continu - ISO 22743</i>		21	mg SO4/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux portés détaillés de l'accréditation disponible sur demande - Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2008.

 Eurofins IPL Nord
 1 rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 63

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/en/

 Accréditation 1-2202
 Site de Lile
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon **131015582-002** Votre référence : forage 2

Page 7/14

 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**

ANIONS		
	Résultat	Unité
IJL01 : Chlorures Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 15697 Flux continu - NF EN ISO 16602</i>	* 12.50	mg/l
ICA2W : Nitrites Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 13395 Flux continu - NF EN ISO 13395</i>	* <0.05	mg NO2/l

CATIONS		
	Résultat	Unité
IC00Q : Magnésium (Mg) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	* 10.70	mg/l
IC00R : Potassium (K) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	* 2.58	mg/l
IC00W : Calcium (Ca) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	* 104.00	mg/l
IC00R2 : Sodium (Na) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	* 11.10	mg/l
IC2FL : Azote Ammoniacal Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>Catal Catal - Catal</i>	* <0.05	mg N/l
IJ876 : Ammonium Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11732 Flux continu - NF EN ISO 11732</i>	* <0.05	mg NH4/l

METAUX		
	Résultat	Unité
IC00G : Lithium (Li) Analyse réalisée sur le site de Lifa <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	<20.00	µg/l
IC00K : Aluminium (Al) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	* <0.01	mg/l
IC00T : Bore (B) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	* 32.10	µg/l
IC00Y : Fer (Fe) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 11885 ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	* 0.98	mg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux portés détaillés de l'accréditation disponible sur demande.
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

 Eurofins IFL Nord
 1 rue du Professeur Calmette
 52046 Lifa cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 63

www.eurofina-ipl.com
www.eurofins.fr/en/v

 Accréditation 1-2202
 Site de Lifa
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon : 131015562-002 Votre référence : forage 2

Nom Préleveur : Otechi

Origine du prélèvement :

Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00

Date de réception : 30/09/2013 10:06

Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11

Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

Page 8/14

METAUX		Résultat	Unité
IC0R1 : Strontium (Sr) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 11835 ICP/AES - NF EN ISO 11835		0.58	mg/l
IC0RB : Antimoine (Sb) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<5.00	µg/l
IC0RE : Béryllium (Be) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<1.00	µg/l
IC0RH : Cuivre (Cu) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<0.00	mg/l
IC0RI : Manganèse (Mn) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		0.03	mg/l
IC0RJ : Zinc (Zn) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<0.00	mg/l
IC0RK : Nickel (Ni) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<5.00	µg/l
IC0SE : Cadmium (Cd) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<1.00	µg/l
IC0SF : Chrome (Cr) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<5.00	µg/l
IC0SH : Sélénium (Se) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<5.00	µg/l
IC0SJ : Baryum (Ba) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		18.90	µg/l
IC0SL : Arsenic (As) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<5.00	µg/l
IC0SP : Plomb (Pb) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17294-2 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2		<5.00	µg/l
IC0UG : Mercure (Hg) Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17852 Absorption atomique vapeur froide - NF EN ISO 17852		<0.05	µg/l

PARAMETRES TOXIQUES		Résultat	Unité
---------------------	--	----------	-------

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Eurofins IPL Nord
1, rue du Professeur Calmette
59048 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
fax +33 (0)3 20 87 73 53

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins-france

Accréditation 1-2202
Site de Lifa
Portée d'application sur
www.cofrac.fr



N° Echantillon : 131015562-002 Votre référence : forage 2

Page 9/14

 Nom Préleveur : Otech
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : 25/09/2013 11:10:00
 Date de réception : 30/09/2013 10:06
 Début d'analyse : 30/09/2013 10:05:11
 Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

PARAMETRES TOXIQUES

	Résultat	Unité
IC07N : Cyanures totaux Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 14403 Flux continu - NF EN ISO 14403	* <10	µg/l

PARAMETRES INDESIRABLES

	Résultat	Unité
IJ065 : Indice phénol Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 14402 Flux continu - NF EN ISO 14402	* <10.00	µg/l
IJ069 : Agents de surface anioniques Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN 903 NF EN 903 - NF EN 903	* <50.00	µg/l
IJ081 : Fluorures Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 10304-1 - NF EN ISO 10304-1	* 0.18	mg/l
IJ308 : Indices Hydrocarbures (C10-C40) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 9377-2 - NF EN ISO 9377-2	* <100.00	µg/l

HYDROCARB. POLYCYCLIQUES

	Résultat	Unité
IC0N0 : Benzo(b)fluoranthène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0NR : Benzo(k)fluoranthène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0P1 : Benzo(a)pyrène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0P2 : Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC0P3 : Benzo(ghi)Pérylène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l
IC4KZ : Fluoranthène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 17993 Extraction LL - GC/MS - NF EN ISO 17993	* <0.005	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux potables détaillée de l'accréditation sur demande.
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

 Eurofins IPL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 67 77 30
 fax +33 (0)3 20 67 73 23

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/env

 Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon **131015562-002** Votre référence : **forage 2**

Page 10/14

Nom Préleveur : **Olech**
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2 °C**

PESTICIDES ORGANO-CHLORES		Résultat	Unité
IC1U1 : 2,4 -DDE Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1LK : 4,4 -DDT Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1LS : Dieldrin Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MD : HCH Alpha Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1ME : HCH Bêta Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MF : HCH-gamma (Lindane) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MG : Endosulfan alpha Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MH : Bêta-endosulfan Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MM : Chlordane-alpha (cis) Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MV : 4,4'-DDD Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MW : 2,4'-DDD Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MX : 4,4'-DDE Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1MY : 2,4'-DDT Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1N3 : Endrin Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l
IC1N4 : HCH Delta Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>NF EN ISO 6458 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6458 (T 90-120)</i>	*	<0.005	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 portées détaillées de l'accréditation disponible sur demande.
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

Eurofins IPL Nord
 rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

tel +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-ipt.com
 www.eurofins.fr/emv

Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



N° Echantillon **131015562-002** Votre référence : **forage 2**

Page 11/14

 Nom Prélèveur : **Otech**
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**
PESTICIDES ORGANO-CHLORES

	Résultat	Unité
IC1NE : Heptachlore endo epoxide Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6168 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6168 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NK : Gamma Chlordane Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6168 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6168 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NL : Heptachlore Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6168 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6168 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NM : Hexachlorobenzène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6168 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6168 (T 90-120)	* <0.005	µg/l
IC1NN : Aldrine Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 6168 (T 90-120) Extraction LL - GC/ECD - NF EN ISO 6168 (T 90-120)	* <0.005	µg/l

PESTIC. ORGANO-PHOSPHORES

	Résultat	Unité
IC16H : Diméthoate Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC16Q : Oxydemeton methyl Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1AP : Diazinon Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l

PESTIC. UREES CARBAMATES

	Résultat	Unité
IC16K : Linuron Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC16Z : Chlorthaluron Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC17C : Isoproturon Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC17E : Néburon Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2008.

 Eurofins IFL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59048 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 75 83

www.eurofins-pl.com
www.eurofins-fr.com

 Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr


N° Echantillon **131015582-002** Volre référence : forage 2

Page 12/14

 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement :
 Date de prélèvement : **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**

PESTIC. UREES CARBAMATES			Résultat	Unité
IC18X : Diuron Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC18Y : Méthabenzthiazuron Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC1AJ : Carbofuran Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC1CI : Deaméthyl-isoproturon Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	

PESTICIDES DIVERS			Résultat	Unité
IC0NF : Glyphosate Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 Méthode interne Distillation FVOC - LC / MS / MS - Méthode interne	*	<0.10	µg/l	
IC14A : Métoalachlore Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC14G : Propyzamide Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC15V : Carbendazime Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC15W : Fenpropidin Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC16G : Cyproconazole Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC16W : Fenpropimorphé Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC18E : Imidaclopride Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC19R : Flusilazole Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	
IC1AT : Epoxiconazole Analyse réalisée sur le site de Lifa NF EN ISO/IEC 17025 2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC / MS / MS positive - HPLC-MS/MS	*	<0.02	µg/l	

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
 La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terraines et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - pontée d'atmosphère de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

 Eurofins IPL Nord
 1 rue du Professeur Calmette
 59045 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

 www.eurofins-ipl.com
 www.eurofins.fr/en

 Accréditation 1-2202
 Site de Lifa
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr


N° Echantillon **131015582-002** Votre référence : **forage 2**

Page 13/14

 Nom Préleveur : **Otech**
 Origine du prélèvement:
 Date de prélèvement: **25/09/2013 11:10:00**
 Date de réception : **30/09/2013 10:06**
 Début d'analyse : **30/09/2013 10:06:11**
 Localisation du prélèvement : **forage 1**

 Température de l'eau : **12.2°C**
PESTICIDES DIVERS

	Résultat	Unité
IC1B4 : Métaazachlore Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1B1 : Propiconazole Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1BK : Prothiofocarbe Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC1BN : Tebutame Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IC2A4 : Alachlore Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 HPLC-MS/MS SPE online - LC/MS/MS positive - HPLC-MS/MS	* <0.02	µg/l
IJ875 : Aminotriazole Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 Méthode interne Détection Fluorescamine - HPLC/MS/MS - Méthode interne	* <0.10	µg/l

COMPOSES ORGA. VOLATILS

	Résultat	Unité
IC0VG : Bromoforme Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10301 Headspace - GC/MS - NF EN ISO 10301	* <0.5	µg/l
IC0VH : Chloroforme Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10301 Headspace - GC/MS - NF EN ISO 10301	* <0.5	µg/l
IC0VU : 1,2-dichloroéthane Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10301 Headspace - GC/MS - NF EN ISO 10301	* <0.5	µg/l
IC0VW : Bromodichlorométhane Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10301 Headspace - GC/MS - NF EN ISO 10301	* <0.5	µg/l
IC0VY : Trichloroéthylène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10301 Headspace - GC/MS - NF EN ISO 10301	* <0.5	µg/l
IC0W6 : Dibromochlorométhane Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10301 Headspace - GC/MS - NF EN ISO 10301	* <0.5	µg/l
IC0WA : Tetrachloroéthylène Analyse réalisée sur le site de Lila NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 NF EN ISO 10301 Headspace - GC/MS - NF EN ISO 10301	* <0.5	µg/l

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -
 Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2006.

 Eurofins IRL Nord
 1, rue du Professeur Calmette
 59046 Lille cedex

 tél +33 (0)3 20 87 77 30
 fax +33 (0)3 20 87 73 83

www.eurofins-irl.com
www.eurofins-fr.com

 Accréditation 1-2202
 Site de Lila
 Portée disponible sur
www.cofrac.fr




N° Echantillon 131015582-002 Votre référence : forage 2

Nom Préleveur : Otech
Origine du prélèvement:
Date de prélèvement: 25/09/2013 11:10:00
Date de réception : 30/09/2013 10:06
Début d'analyse : 30/09/2013 10:06:11
Localisation du prélèvement : forage 1

Température de l'eau : 12.2°C

Table with 3 columns: Composé Organique Volatil, Résultat, and Unité. Rows include Chlorure de Vinyle and Toluène.

Table with 3 columns: Composé Benzénique, Résultat, and Unité. Rows include Benzène, Ethylbenzène, and m+p+o-xylène.

Handwritten signature

Audrey Vanhille
Coordinateur de Projets Clients

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Ce document comporte 14 page(s). Les incertitudes ne sont pas prises en compte dans les déclarations de conformité et sont disponibles sur demande. Ce rapport d'essai ne concerne que les objets soumis aux analyses.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande - Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 29/11/2008.

Eurofins IPL Nord
1, rue du Professeur Calmette
59246 Lille cedex

tél +33 (0)3 20 87 77 30
fax +33 (0)3 20 87 73 33

www.eurofins-ipl.com
www.eurofins.fr/env

Accréditation I-2202
Site de Lille
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 MARS 2014

Annexe IV

Le Secrétaire Général
Pour le préfet,
La partie principale du programme de surveillance, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, comprend les analyses suivantes :

Eau à échantillonner	Lieu de prélèvement	Fréquence	Analyse
<p>Guillaume THIRARD</p> <p>Emergence</p>	<p>Sur robinet de prélèvement des émergences Fe1 et Fe2</p>	<p>Hebdomadaire</p>	<p>pH</p> <p>Température</p> <p>Conductivité</p> <p>Turbidité</p> <p>Fer dissous</p> <p>Magnésium</p> <p>Chlorures</p> <p>Sulfates</p> <p>Calcium</p> <p>Nitrates</p> <p>Nitrites</p> <p>Flore à 22 et 36°C</p> <p>Entérocoques</p> <p>Coliformes totaux</p> <p>Spores et bactéries anaérobies sulfito-réductrices</p>
<p>Sortie tank de stockage tampon</p>	<p>Robinet de prélèvement sortie tank de stockage tampon</p>	<p>Hebdomadaire</p>	<p>pH</p> <p>Température</p> <p>Conductivité</p> <p>Turbidité</p> <p>Fer dissous</p> <p>Magnésium</p> <p>Nitrates</p> <p>Nitrites</p> <p>Flore à 22 et 36°C</p> <p>Entérocoques</p> <p>Coliformes totaux</p> <p>Spores et bactéries anaérobies sulfito-réductrices</p>
<p>Sortie filtration</p>	<p>Robinet de prélèvement sortie filtration</p>	<p>Hebdomadaire</p>	<p>pH</p> <p>Température</p> <p>Conductivité</p> <p>Turbidité</p> <p>Fer dissous</p> <p>Magnésium</p> <p>Nitrates</p> <p>Nitrites</p> <p>Flore à 22 et 36°C</p> <p>Entérocoques</p> <p>Coliformes totaux</p> <p>Spores et bactéries anaérobies sulfito-réductrices</p>
<p>Sortie carbonatation (eau gazéifiée)</p>	<p>Robinet de prélèvement sortie carbonateur</p>	<p>Hebdomadaire</p>	<p>pH</p> <p>Température</p> <p>Conductivité</p> <p>Turbidité</p> <p>Fer dissous</p> <p>Magnésium</p> <p>Nitrates</p> <p>Nitrites</p> <p>Teneur en CO2</p>

			Flore à 22 et 36°C
			Entérocoques
			Coliformes totaux
			Spores et bactéries anaérobies sulfito-réductrices
			pH
			Température
			Conductivité
			Turbidité
			Fer dissous
			Magnésium
			Chlorures
			Sulfates
			Calcium
			Nitrates
			Nitrites
			Résidus secs
			Flore à 22 et 36°C
			Entérocoques
			Coliformes totaux
			Pseudomonas aeruginosa
			Spores et bactéries anaérobies sulfito-réductrices
Sortie combibloc après conditionnement et capsulage	Prélèvement bouteille sur convoyeur	Hebdomadaire	



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014071-0002

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 12 Mars 2014

Voies Navigables de France - Direction territoriale Nord- Pas- de- Calais

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune de Courchelettes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Voies Navigables de France
Service Développement de la Voie d'Eau
Cellule Gestion du Domaine et du Patrimoine Immobilier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION PONCTUELLE DU DROIT DE PASSAGE
SUR LES CHEMINS DE HALAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURCHELETTES**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2131-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 435-9 ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article R 4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 21 septembre 1973 ;

vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure du 29 décembre 1986

Considérant la nécessité de suspendre, pour des raisons de sécurité, la circulation publique durant la période du 17 mars 2014 au 10 juillet 2014 suite au chantier de restauration complète de l'écluse de Courchelettes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

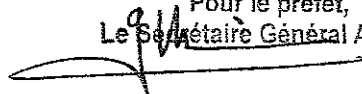
Article 1^{er} - Le droit de passage, institué par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article R 4241-68 du Code des Transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage, est supprimé sur le chemin de halage de la rive gauche de la dérivation de la Scarpe tout le long de l'écluse de Courchelettes du PK 23,780 au PK 23,950 – du fait du chantier de restauration complète de cette écluse, conformément au plan annexé.

Cette suppression limitée dans le temps est prévue du 17 mars 2014 au 10 juillet 2014.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille durant deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Maire de la Commune de Courchelettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 MARS 2014
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



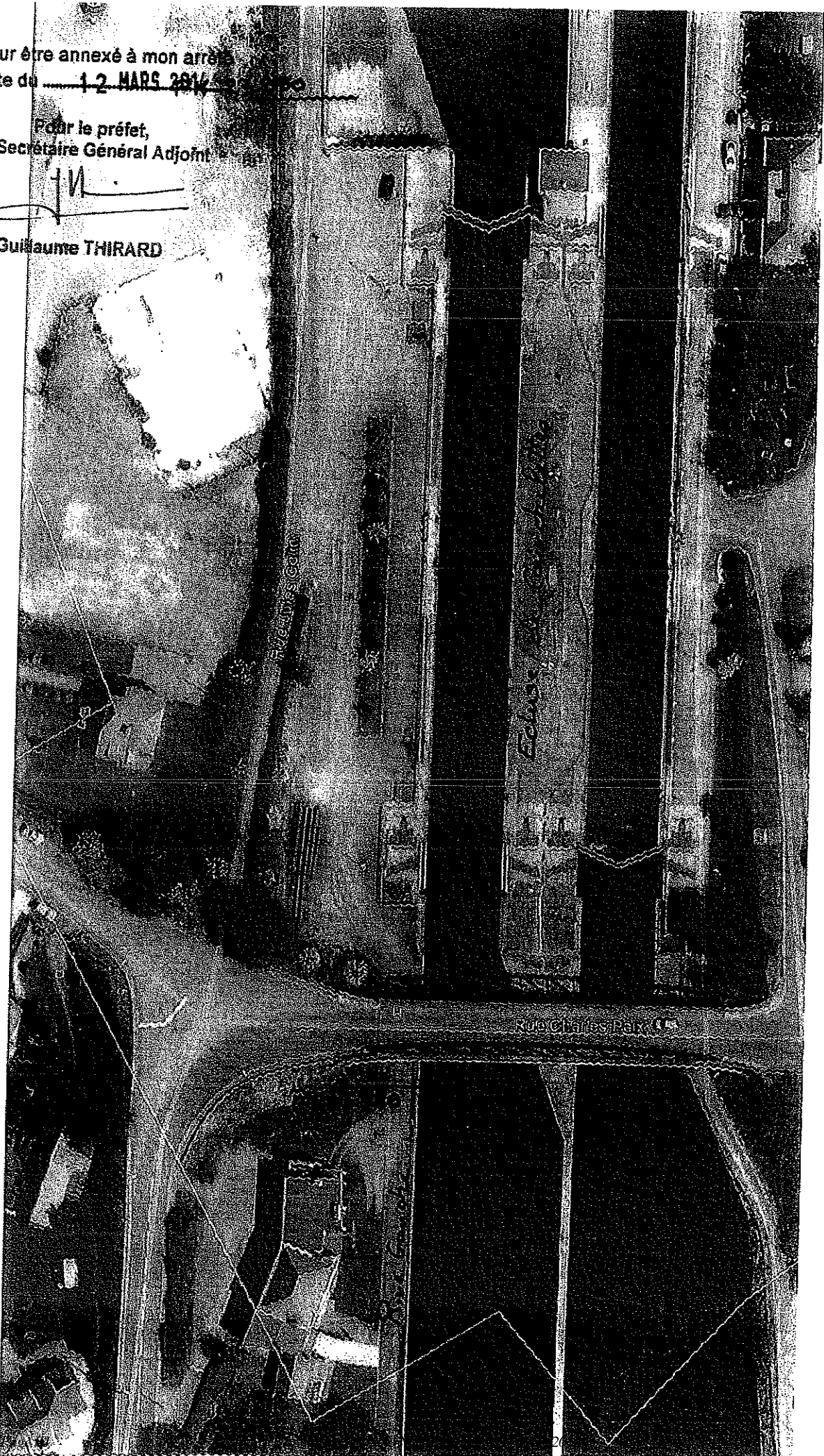
Guillaume THIRARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 MARS 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



Rue Charles Pex 15